



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.494/4
du 1^{er} juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
de l'article L2212-7 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et
de la décentralisation relatif aux sanctions en cas
d'absentéisme des membres exerçant des fonctions spéciales'

Le 5 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article L2212-7 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux sanctions en cas d'absentéisme des membres exerçant des fonctions spéciales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Afin que l'intitulé exprime mieux la portée de l'arrêté en projet, les mots « des membres » y seront remplacés par les mots « des conseillers provinciaux ».

2. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article L2212-7, § 1^{er}, alinéa 10, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du ...¹ 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale' (ci-après le code).

Il convient dès lors d'omettre l'alinéa 1^{er} du préambule et de compléter son alinéa 2.

3. La période de référence ayant été déterminée par l'article L2212-7, § 1^{er}, alinéa 9, du code, il convient de rédiger l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de la manière suivante :

« La période de 12 mois visée à l'article L2212-7, § 1^{er}, alinéa 9, du code de la démocratie locale et de la décentralisation prend cours lors de l'installation du conseil provincial ».

¹ Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en séance plénière le 15 mai 2013 mais n'a pas encore été sanctionné ni promulgué par le Gouvernement, ni publié au *Moniteur belge*. (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 784/4, p. 2 – http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/784_4.pdf ; *C.R.I.*, Parl. wall., 2012-2013, 15 mai 2013, n° 15, p. 71 – http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/CRI/cr15.pdf et le parchemin : http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/784.pdf).

4. L'auteur du projet veillera à ce que le projet d'arrêté ne soit pas adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret du ... 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de gouvernance provinciale'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY